

Paris, le 23 novembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-199

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisie par M. X des conditions dans lesquelles il a été interpellé et blessé le 2 février 2017 à la suite d'un contrôle d'identité ;

Après avoir pris connaissance de l'information judiciaire en cours et des procédures administratives relatives à ces faits ;

Après avoir entendu M. X, les quatre fonctionnaires de la brigade spécialisée de terrain qui ont réalisé cette intervention, et les trois fonctionnaires de la brigade anti-criminalité venus en renfort ;

Après avoir adressé une note récapitulative à chacun de ces fonctionnaires, ainsi qu'au commissaire divisionnaire H, au commandant I et au major J ;

Après avoir communiqué ces notes récapitulatives à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de V en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Après avoir été informée que ces notes récapitulatives avaient été versées à la procédure judiciaire ;

Ayant pris connaissance des réponses apportées ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Rappelle qu'elle ne saurait se prononcer sur la question de l'existence d'une infraction, ou d'un fait justificatif, appréciation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire ;

Entend, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances de l'interpellation de M. X au regard des règles déontologiques qui encadrent l'action des personnes exerçant une activité de sécurité ;

Sur le comportement des agents de la brigade spécialisée de terrain (BST)

Sur l'exercice de la force lors du contrôle d'identité et avant le menottage de M. X

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure, le fonctionnaire de police est respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération ;

Rappelle que l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure prévoit que le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace ;

Constate que le gardien de la paix A a repoussé une personne, M. Y, contestant le contrôle, en la poussant au visage par un geste pouvant être assimilé à une gifle, alors qu'elle n'avait ni touché ni tenté de porter un coup au fonctionnaire de police ;

Considère que ce geste porté au visage de M. Y n'était pas proportionné à son comportement et qu'il a augmenté le risque de dégradation de la situation, que le gardien de la paix A n'a pas fait preuve du calme et du professionnalisme que l'on peut attendre d'un fonctionnaire de police ;

Estime que par ce geste, M. A a manqué à ses obligations issues de l'article R.434-14 précité du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'aux dispositions de l'article R 434-18 relatives à l'usage de la force ;

Constate qu'il a été fait usage de la force à l'encontre de M. X sans que le motif d'interpellation ait pu être clairement établi ;

Considère que si M. X se débattait, plusieurs gestes étaient disproportionnés ;

Considère ainsi que le coup porté par M. A avec le talon de son bâton ou le poing tenant le bâton, à l'arrière de la tête de M. X, le coup pointé dit « d'estoc », réalisé par M. A qui a causé de graves lésions, le coup de poing porté au même moment au visage de M. X par M. D n'étaient pas proportionnés ;

Considère que le second coup pointé porté par M. A, ainsi que le coup de poing au ventre assené par M. D, alors que M. X était au sol grièvement blessé, ainsi que l'apposition du genou de M. A sur le cou de M. X, alors que celui-ci ne bougeait plus, étaient non nécessaires et dangereux ;

Considère, dès lors, que les gardiens de la paix A et D ont manqué à leurs obligations relatives à l'usage de la force ;

Sur le comportement des fonctionnaires de police une fois que M. X a été interpellé et menotté

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant ;

Relève qu'une fois que M. X a été maîtrisé, assis au sol, menotté dans le dos et grièvement blessé, aucun cadre légal ne pouvait justifier l'exercice de la force à son égard ;

Considère que les deux coups portés au visage par M. A, qui ont fait percuter la tête de M. X contre le mur, puis le coup de genou de M. B projetant la personne interpellée contre le mur, la projection de gaz lacrymogène sur son visage et la projection de sa tête une nouvelle fois contre le mur, constituent des violences contraires aux obligations issues de l'article R. 434-17 ;

Constata que M. X a été amené hors champ des caméras de vidéo protection, qu'il a été fait usage de la force à son endroit pour l'asseoir et qu'il a reçu au moins un coup de la part de M. D, ainsi qu'un jet de gaz lacrymogène de la part de M. B, alors qu'il était menotté dans le dos et grièvement blessé ;

Considère que, dans le véhicule de police durant le trajet vers le commissariat, des coups ont été portés au visage de M. X provoquant des saignements ;

Considère que tous ces gestes sont contraires aux obligations relatives à l'usage de la force et à l'obligation de protection et de préservation de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant dues à toute personne interpellée ;

Relève, pour tous ces gestes réalisés après le menottage de M. X, des manquements à l'encontre des quatre gardiens de la paix de la Brigade spécialisée de terrain (BST) qui ont été auteurs (MM. B, D et A) ou témoin de violences sans intervenir pour les empêcher ou les dénoncer (M. C) ;

Rappelle qu'en vertu des articles R. 434-17 et R. 434-21 du code de la sécurité intérieure, le policier doit préserver la vie privée, être attentif à l'état physique et psychologique de la personne privée de liberté et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne ;

Constata que le chef de bord, M. B, a pris une photographie de M. X durant le transport ;

Considère que la prise de cette photographie, en dehors de tout cadre légal, de M. X se trouvant dans une situation dégradante, est vexatoire et porte atteinte à sa dignité, que le gardien de la paix B a commis des manquements à ses obligations issues des articles R. 434-17 et R. 434-21 du code de la sécurité intérieure ;

Rappelle qu'en application de l'article R. 434-27 du code de la sécurité intérieure, tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par ce code l'expose à une sanction disciplinaire, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant ;

Constata qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à l'égard de ces quatre fonctionnaires ;

Recommande dès lors l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des gardiens de la paix B, D, A et C ;

Sur le comportement des trois agents de la brigade anti-criminalité (BAC) venus en renfort

Rappelle que l'article R434-15 du code de la sécurité intérieure prévoit que le policier se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle ;

Constate que les trois fonctionnaires n'étaient porteurs d'aucun élément d'identification et considère qu'ils ont commis un manquement aux obligations issues de l'article R434-15 du code de la sécurité intérieure ;

Constate que le gardien de la paix M. E a poussé fermement une personne et lui a donné un coup de pied ;

Considère que ce geste a été réalisé en dehors de tout cadre légal et que M. E a commis un manquement à ses obligations relatives à l'usage de la force et au respect des personnes ;
Rappelle qu'il ne peut être fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité ;

Constate que le gardien de la paix M. F a fait usage d'une grenade à main de désencerclement (GMD) à l'encontre d'une personne qui observait l'interpellation, en dehors de tout cadre légal et sans respect des modalités d'emploi ;

Constate que M. E a tiré avec un lanceur de balle de défense, sans habilitation à l'usage de cette arme, sur une personne qui ne présentait aucune menace ;

Constate que dans la foulée du tir de M. E, MM. G et F ont lancé en cloche une GMD et une grenade MP7, en direction de la même personne qui courait en s'éloignant ;

Considère, dès lors, qu'il a été fait usage à quatre reprises d'armes de force intermédiaire, en dehors de tout cadre légal ;

Rappelle qu'en application de l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure, le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision, il exerce ses fonctions avec loyauté en vertu de l'article R. 434-2 du même code ;

Rappelle que les fonctionnaires de police se doivent de renseigner notamment le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) ;

Constate que M. E n'avait jamais renseigné de fiche TSUA et que les éléments renseignés par MM. G et F sont mensongers tant sur l'identité de ceux qui ont fait usage d'armes que sur le contexte de cet usage ;

Considère en conséquence que les trois fonctionnaires de la BAC ont commis des manquements ;

Constate que ces trois fonctionnaires ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire, un avertissement qui est la plus basse des sanctions, la première du premier groupe, non inscrite au dossier des fonctionnaires ;

Regrette la faiblesse de cette sanction eu égard à la gravité des manquements ;

Sur le contrôle hiérarchique et la préservation des preuves

Rappelle qu'en application de l'article R. 434-25 du code de la sécurité intérieure, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés, que l'article R.434-10 du même code, prévoit que le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement pour choisir la meilleure réponse légale ;

Constate, que les quatre fonctionnaires de la BST ont été placés en garde à vue le 3 février à 2h15, soit plus de neuf heures après leur arrivée au commissariat avec la personne interpellée, que durant ce temps, en dehors de leurs auditions, aucune mesure de séparation n'a été prise ;

Constate que le commissaire divisionnaire M. H, chef du 3ème district de la direction de sécurité de proximité de W, était l'autorité hiérarchique au sein du commissariat de T et que ce sont sous ses ordres que les premiers actes d'enquête ont été diligentés ;

Considère que le commissaire divisionnaire M. H n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont il disposait afin d'éviter les échanges entre les quatre fonctionnaires mis en cause et préserver les procédures administratives et judiciaires à venir ;

Considère que le commissaire divisionnaire M. H a manqué à ses obligations de discernement et de contrôle ;

Constate que malgré les différents manquements des agents de la BAC, aucune suite n'a été donnée par leur hiérarchie directe ;

Constate que les fiches TSUA renseignées par les fonctionnaires de la BAC et qui ne correspondent pas à la réalité des faits ont été validées par leur hiérarchie ;

Considère que le commandant I, le major J et le commissaire divisionnaire H ont commis des manquements à leur obligation de contrôle hiérarchique ;

Constate que M. H a affecté les trois gardiens de la paix MM. G, F et E, comme plusieurs autres, en BAC alors qu'il savait qu'ils n'étaient pas habilités à exercer de telles fonctions ;

Constate que parmi la hiérarchie seul le commissaire H a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, un avertissement, exclusivement pour la nomination d'agents non habilités en BAC ;

Constate que M. J n'est plus en activité ;

Recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du commissaire divisionnaire H, pour les manquements aux obligations de discernement et de contrôle pour lesquels il n'a pas été sanctionné, et que soient rappelées ses obligations de contrôle hiérarchique au commandant I ;

Demande, en application de l'article 18 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 au ministre de l'Intérieur de faire réaliser une inspection sur la composition, l'organisation de la BST et les missions qui lui sont confiées, ainsi que sur le 3ème district de la direction de sécurité de proximité de W depuis la nomination de M. H à son commandement et après son départ, sur les habilitations des agents, les modalités des contrôles d'identité, d'interpellation et d'usage des armes, ainsi que sur leur traçabilité et d'en rendre compte au Défenseur des droits dans un délai de six mois ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations ;

Conformément à l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse également cette décision au procureur de la République près le tribunal judiciaire de V.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

> FAITS

La description suivante des faits résulte de l'analyse des pièces de l'information judiciaire, des procédures administratives diligentées par l'inspection générale de la police nationale, et de l'enquête réalisée par le Défenseur des droits.

Les notes récapitulatives envoyées à chacune des personnes mises en causes contenaient les références de toutes les pièces sur lesquelles s'appuient la décision, ainsi que les références des enregistrements vidéos utilisés en précisant à la seconde près les extraits concernés.

Le 2 février 2017, vers 16h45, quatre fonctionnaires de police appartenant à une brigade spécialisée de terrain (ci-après BST), MM. A, B, C et D, ont décidé de réaliser un contrôle d'identité d'une dizaine de personnes se trouvant sur le parvis d'un centre culturel à T.

Le motif du contrôle diffère selon les fonctionnaires. Pour M. A, il s'agissait du tapage causé par des cris annonçant la présence de la police et causant un trouble pour le voisinage. Pour M. B, la raison du contrôle tenait au fait qu'il s'agissait d'un point de vente de stupéfiants contrôlé habituellement. Selon le procès-verbal d'interpellation les fonctionnaires agissaient

en application de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale et supposaient que les personnes présentes avaient commis une infraction.

Ce lieu, connu pour être un lieu de vente de stupéfiants, était en partie couvert par trois caméras de vidéo-protection de la ville. Les quatre gardiens de la paix en tenue se sont rendus à proximité du parvis en voiture sérigraphiée.

En sont descendus MM. A et D qui sont arrivés de points opposés du parvis. M. A s'est approché des personnes visées par le contrôle, avec un bâton télescopique de défense (BTD) déployé à la main. Les deux fonctionnaires ont fait aligner les personnes présentes contre un mur hors du champ des caméras. Ils ont été rejoints par M. B qui était le chef de bord et par le chauffeur, M. C, qui a garé la voiture sur le parking se trouvant en contrebas du parvis.

M. B a mis son bâton télescopique de défense à l'étui. Durant une trentaine de secondes, personne n'est visible sur les enregistrements vidéo. Le contrôle d'identité a commencé et des palpations ont été réalisées. M. A s'est adressé à l'une des personnes contrôlée, M. Y. Par la suite les versions des personnes entendues divergent sur certains points, avant que l'intervention ne se déplace dans le champ des caméras.

Selon le gardien de la paix A, M. Y qui avait crié « Pu, Pu » pour annoncer la venue des fonctionnaires, a approché sa tête de lui en signe de défiance sans le toucher. M. A a repoussé fermement sa tête au niveau de sa joue. Selon M. A, ce geste pouvait être perçu comme une gifle, mais il avait vocation à repousser M. Y. Selon ce même fonctionnaire, une autre personne, M. X, l'a alors attrapé au niveau du col en tenant approximativement les propos suivant « "Eh! Tu fais quoi là?" », puis le gardien de la paix C est intervenu. M. C affirme avoir attrapé M. X au niveau du torse et l'avoir plaqué contre le mur et que ce dernier lui a alors attrapé les poignets. M. C indique lui avoir asséné deux ou trois coups de pieds au niveau des jambes ou du ventre pour se dégager. M. B a utilisé son diffuseur lacrymogène en direction des personnes contrôlées afin de les disperser. Les fonctionnaires de police ont ensuite tenté d'interpeller M. X.

Selon M. X, ainsi que M. Z, seule personne contrôlée formellement entendue dans le cadre des différentes enquêtes, M. A a dit à M. Y qu'il avait crié « PU » pour prévenir de leur venue et qu'il allait recevoir une amende, ce que M. Y a réfuté. Ce dernier a ensuite reçu une gifle de la part de M. A et M. X a mis son bras devant M. Y pour l'empêcher de riposter. M. X a pris un coup de poing au visage de la part d'un des fonctionnaires. Les policiers se sont concentrés sur lui, il s'est débattu et a tenté de se déplacer dans la zone couverte par les caméras.

M. A réapparaît ensuite dans le champ des caméras, il a reculé et repoussé l'une des personnes contrôlées au niveau du haut du corps, celle-ci le repoussant alors au niveau du col. Dans le même temps, les autres personnes contrôlées se sont éloignées en courant. M. A a déployé son bâton télescopique et a porté un coup sur la jambe droite de la personne qui l'avait repoussé. Les personnes contrôlées se sont éloignées, puis se sont rapprochées. M. D était derrière M. X, il l'agrippait au niveau du haut du corps en enserrant ses bras. M. X se débattait. M. C, tenant un diffuseur lacrymogène a attrapé une main et l'a relâchée. M. D a attrapé le haut du col à l'arrière de la tête de M. X. Ils se sont retrouvés à proximité du muret longeant le parvis et M. A a rejoint ses deux collègues qui tentaient de maîtriser M. X.

La qualité de l'image ne permet pas de déterminer les gestes de chacun à ce moment. M. A a asséné un coup fouetté de matraque sur le bas du corps de M. X. Les trois fonctionnaires ont été rejoints par le chef de bord M. B, tenant un diffuseur lacrymogène dans sa main droite.

Les quatre personnes qui s'étaient rapprochées se sont éloignées de nouveau. M. X a perdu sa veste, il tentait d'échapper à la maîtrise, son pantalon était descendu sous son fessier laissant apparaître son caleçon. MM. B et A l'ont attrapé, ils se sont trouvés au corps à corps

face à lui, et l'ont poussé vers l'arrière, M. X se débattait. Il a été enserré par M. B, dans la mêlée. M. A a reçu un coup de poing au niveau du visage. M. B a passé sa jambe droite derrière M. X et l'a amené au sol. M. X s'est retrouvé allongé sur M. B, face à lui. M. A lui a porté deux coups fouettés de bâton télescopique au niveau de la jambe droite. M. X a reçu un ou plusieurs jets de gaz lacrymogène au visage projetés par le diffuseur tenu par M. B, qui se trouvait sous M. X. Ce dernier a repoussé le bras et le diffuseur lacrymogène sur le côté. Dans le même temps, M. A lui a porté un coup avec le talon de son bâton ou le poing tenant le bâton, à l'arrière de la tête. Ils ont été rejoints par M. D pendant que M. C tenait à distance les cinq personnes restées sur le parvis, avec son diffuseur à la main qu'il a utilisé.

M. A a tiré le buste de M. X en arrière. M. X s'est relevé et M. A lui a porté deux coups de matraque fouettés sur le bas du corps. M. B, qui n'était plus clairement visible sur les enregistrements, était agrippé à la jambe gauche de M. X qui s'est retrouvé face au muret longeant le parvis. Le gardien de la paix A tenait le bras gauche de M. X. M. D était derrière, les deux poings fermés repliés devant lui, il s'est approché de M. X, lui a attrapé le bras droit, l'a ramené derrière lui et M. A a enserré le haut du corps de M. X entre ses deux bras. M. X est parvenu à libérer son bras droit et s'est appuyé contre le muret, penché en avant. Son caleçon était visible, ses deux jambes, dont celle tenue par M. B, étaient immobiles. M. A lui a porté un coup de bâton pointé au niveau des fesses. Au même moment, M. X a pris un coup de poing au niveau du visage donné par M. D et il est tombé immédiatement au sol.

Il ressort de l'ensemble des investigations qu'à cet instant M. X a été grièvement blessé. A ce moment, M. C se trouvait à environ deux mètres. Il s'est ensuite retourné vers les trois personnes toujours présentes sur le parvis qui semblaient faire des gestes d'incompréhension et de protestation.

Au sol, M. X a reçu un nouveau coup pointé de la part de M. A. M. B continuait de tenir la jambe de M. X allongé sur le côté et qui semblait ne plus bouger. M. D a mis son genou droit sur son flanc. La qualité de l'image n'est pas suffisamment bonne pour préciser les gestes de chacun. M. D indique avoir porté un coup de poing au ventre de M. X pour le menotter.

M. B s'est relevé, M. X a été menotté dans le dos par M. D, pendant que M. A appuyait son genou droit sur le cou de M. X.

Une femme s'est approchée de M. C en faisant de grands gestes, une personne a sorti son téléphone et semblait filmer la scène. Cette vidéo n'a pas été obtenue lors des différentes enquêtes. M. D a utilisé son diffuseur lacrymogène contre l'une des personnes présentes, M. C également. Sept personnes regardaient la situation de M. X et semblaient protester. Pendant ce temps, M. A a tenté de remonter le pantalon de M. X totalement descendu, il l'a placé sur le dos et a essayé de l'asseoir. Il est resté à proximité de lui.

M. B a semblé passer un message radio. Selon l'exploitation des enregistrements radio, la station directrice, qui a un renvoi des caméras de la ville, a demandé à la BST si elle souhaitait du renfort, elle n'a pas reçu de réponse et a demandé à tous les effectifs de se rapprocher du lieu de l'intervention. Puis M. B a répondu : « *petite altercation avec des jeunes, ramenez-nous un petit véhicule* ». M. B s'est penché sur la personne interpellée alors qu'elle était allongée sur le dos sans que la qualité de l'image ne permette de déterminer ce qu'il a fait. M. B a demandé ensuite une grenade MP7 à M. A et l'a jetée en direction des fonctionnaires de police D et C et des personnes qui leur faisaient face et qui étaient en train de partir.

Au même moment, trois agents de la brigade anti-criminalité (BAC), les gardiens de la paix E, G (chauffeur) et F (chef de bord), sont arrivés sur place en voiture banalisée. Ils étaient en civil et sans brassard. Le parvis s'est vidé. Les trois fonctionnaires de la BAC se sont approchés de la personne interpellée, M. E avait un lanceur de balles de défense (LBD) à l'épaule. M. F

s'est dirigé vers l'escalier menant au parvis où se trouvait une personne qui observait la scène, et a jeté une grenade à main de désencerclement en cloche dans sa direction.

Au même moment, M. A s'est penché sur M. X qui était assis, les mains menottées dans le dos, et lui a porté deux coups au visage, qui ont fait percuter sa tête contre le mur. Puis M. B l'a projeté avec un coup de genou contre le mur après avoir approché sa gazeuse du visage de M. X. Le gardien de la paix B indique également avoir projeté du gaz sur M. X. Un jet de gaz en direction du visage de M. X est visible sur les enregistrements vidéo. A cet instant, tous les fonctionnaires de police étaient proches de M. X. Puis ils se sont éloignés, sauf M. A. Puis M. B est revenu à proximité de M. X et l'a poussé violemment contre le mur contre lequel a percuté sa tête, sous les yeux de MM. A et C qui se trouvaient à proximité.

Les trois fonctionnaires de la BAC ont quitté le parvis et sont allés récupérer des armes de forces intermédiaires dans leur véhicule. A cet instant, il n'y avait plus que les policiers de la BST et la personne interpellée qui se trouvaient sur le parvis. Il n'y avait personne sur le parking en contrebas.

M. A a levé M. X, M. B semble avoir ramassé une chaussure de la personne interpellée. M. C est allé chercher le sac à dos et M. D a écarté d'un coup de pied la veste de M. X qui a été emmené contre le mur où avait démarré le contrôle, hors du champ des caméras de la ville. Les fonctionnaires de la BST, comme M. X se sont trouvés hors champ des caméras de vidéo protection pendant 2 minutes et 20 secondes.

M. X affirme avoir reçu plusieurs coups derrière le mur, avoir reçu du gaz lacrymogène et que sa chaussure a été jetée. Selon les fonctionnaires de police, M. X a refusé de s'asseoir et ils ont exercé la force pour le contraindre. Il ressort d'une des vidéos prises à distance par un témoin, d'une durée de 9 secondes, que MM. D et A l'ont attrapé par les pieds et l'ont fait tomber en arrière sur le dos. M. B se trouvait au niveau du haut du corps de M. X sans qu'il soit possible de déterminer ce qu'il faisait. M. D semble avoir porté un coup de poing avec son bras gauche. Puis il a tiré M. X par la jambe le faisant trainer sur quelques centimètres. M. B indique également avoir utilisé son diffuseur lacrymogène contre M. X.

Une trentaine de secondes après que M. X a été amené hors du champ des caméras de la ville, M. W, responsable sécurité du centre culturel, s'est rendu à l'angle du mur. M. B est venu à sa rencontre et l'a empêché d'avancer. Il n'est pas parti et a discuté avec M. B qui a été rejoint par M. A qui s'est approché de M. W et l'a repoussé physiquement.

Dans le même temps une voiture s'est arrêtée dans la rue longeant le parvis et en est descendu un homme qui s'est approché et s'est arrêté au milieu de la rue. Cette personne a été immédiatement rejointe par le gardien de la paix E qui l'a poussée sur la route et lui a porté un coup de pied. Une voiture s'est arrêtée pour ne pas les percuter. M. E a repoussé la personne physiquement jusqu'au trottoir opposé, les deux autres fonctionnaires de la BAC l'ont suivi.

Quatre motards de la police nationale sont arrivés dans la rue longeant le parvis.

Dans le même temps une personne s'est rendue sur le parking où était stationnée la voiture de police de la BST et s'est approchée de l'escalier menant au parvis à proximité du lieu où se trouvait M. X et les quatre fonctionnaires interpellateurs. MM. B et C sont allés à sa rencontre et ils ont fait usage de leur diffuseur lacrymogène puis ont fait demi-tour en revenant derrière le mur. La personne s'est éloignée sur le parking en reculant. Le gardien de la paix E, qui n'était pas habilité à utiliser de LBD, lui a tiré dessus avec cette arme. La personne est alors partie en courant vers la sortie du parking. Alors qu'elle se trouvait à plusieurs dizaines de mètres, le gardien de la paix G a lancé en cloche une grenade à main de désencerclement dans sa direction, suivi de M. F qui a jeté une grenade MP7.

M. X a été levé et réapparaissait dans le champ des caméras de vidéo protection, une chaussure lui manquait, MM. A et D lui tenaient chacun un bras menotté dans le dos. Ils ont descendu l'escalier menant à la voiture dans laquelle M. X a été placé sur la banquette arrière, au milieu, entre les gardiens de la paix D à sa droite et A à sa gauche. M. B a pris la place de passager avant et M. C était chauffeur, ils ont quitté le parking.

M. X indique avoir reçu des coups durant le trajet vers le commissariat. Deux coups de poing de la part de M. B passager avant, des coups derrière la tête et des coups de coude de la part de M. A. Il dit que M. D a tenté de lui attraper les parties intimes sans y parvenir car il bougeait ses jambes. Il indique qu'il bougeait pour éviter les coups, qu'on lui a craché dessus qu'il a reçu des insultes et que M. B a pris une photographie de lui après que M. A a dit « ça mérite un snap ».

Le chef de bord admet avoir pris une photographie de la personne interpellée dans la voiture en indiquant que c'était pour rédiger le procès-verbal de saisine. Il dit l'avoir effacée sans la partager ou la diffuser. Cette photographie ne figure pas dans les images extraites du téléphone de M. B qui a été saisi. M. D affirme que M. X était « récalcitrant », qu'il gesticulait sans porter de coups et qu'avec M. A ils l'ont maintenu avec leurs mains pour l'empêcher de bouger. Selon M. A, le transport s'est déroulé sans incident malgré le saignement de nez de M. X qui soufflait sur eux le sang qui coulait sur ses lèvres, il bougeait sa tête et M. D et lui l'ont maintenue. Le chauffeur M. C indique n'avoir rien vu, mais a senti qu'il y avait du mouvement derrière lui, que M. X était virulent.

Une fois sorti de la voiture devant le commissariat, M. X indique avoir reçu une gifle de la part d'un fonctionnaire qui a essuyé le sang sur son visage avec ses vêtements et que l'un des fonctionnaires a dit « t'as raison il saigne du fion ».

M. C indique qu'en montant les marches du commissariat, il a fait la réflexion selon laquelle M. X saignait « du cul ». M. D a remarqué des traces de sang sur la banquette arrière de la voiture et en a fait part à ses collègues.

Arrivé au poste de police vers 17h00, M. X a été palpé et menotté sur le banc des vérifications par le gardien de la paix O. Voyant qu'il vacillait, ce dernier l'a démenotté et l'a fait s'allonger sur le sol. M. C a pris une photographie de M. X le visage tuméfié et le T-shirt taché de sang. Les Sapeurs-pompiers ont été appelés et ont pris en charge M. X qui leur a dit qu'un fonctionnaire de police lui avait enfoncé une matraque dans les fesses. M. X a été emmené au centre hospitalier Robert BALLANGER.

Un premier certificat médical, établi le jour des faits à 17h59, fait état d'une plaie importante profonde à la fesse droite et d'une probable perforation du rectum latéralisée. Il mentionne également un choc psychologique important, un hématome périorbitaire occlusif droit avec petite plaie superficielle non suturale, une contusion nasale et sur la lèvre supérieure, une contusion sous cutanée de la face prédominant au niveau périorbitaire droite et de la lèvre supérieure.

M. X a fait ensuite l'objet d'une opération en urgence. Un certificat complémentaire, établi à 22h58, décrit une large plaie contuse de l'hémi circonférence droite de la marge anale avec section traumatique complète du muscle sphinctérien, plaie longitudinale sur près de 10 cm de profondeur du canal anal et du bas rectum en continuité et sur le trajet de la lésion sphinctérienne. Etait alors constatée une incapacité totale de travail (ITT) de soixante jours. Les quatre fonctionnaires interpellateurs ont été placés en garde à vue le 3 février à 2h15. Ils ont été examinés par un médecin. Le certificat concernant M. A fait état d'un œdème modéré au niveau de la pommette gauche, douloureux au toucher, avec un érythème superficiel

associé, il prescrit un jour d'ITT. Les certificats établis pour les trois autres fonctionnaires ne font état d'aucune lésion.

> ANALYSE

Une information judiciaire est en cours au moment de la rédaction de la présente décision et le Défenseur des droits ne saurait se prononcer sur la question de l'existence d'une infraction, ou d'un fait justificatif, appréciation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire. Le Défenseur des droits entend, dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances de l'interpellation de M. X au regard des règles déontologiques qui encadrent l'action des personnes exerçant une activité de sécurité.

1. Sur le comportement des agents de la brigade spécialisée de terrain

1.1 Sur l'exercice de la force avant le menottage de M. X

1.1.1 Sur le geste de M. A sur le visage de M. Y

En application des dispositions de l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure, le fonctionnaire de police est respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération. L'usage de la force doit être nécessaire et proportionné, comme le prévoit l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure.

Si les versions divergent sur le début du contrôle et notamment sur les propos tenus par les fonctionnaires de police, il est établi que M. A a repoussé une personne contestant le contrôle, en la poussant au visage par un geste pouvant être assimilé à une giflle, alors qu'elle n'avait ni touché ni tenté de porter un coup au fonctionnaire de police.

La Défenseure des droits considère que ce geste porté au visage, constitutif d'un usage de la force, n'était pas proportionné au comportement de M. Y et qu'il a pu porter atteinte à son intégrité physique et à sa dignité.

La Défenseure des droits considère également que ce geste, au cours d'un contrôle d'une dizaine de personnes, a augmenté le risque de dégradation de la situation; que le gardien de la paix A n'a pas fait preuve du calme et du professionnalisme que l'on peut attendre d'un fonctionnaire de police.

La Défenseure des droits estime que par ce geste, M. A a manqué à ses obligations issues de l'article R.434-14 précité du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'aux dispositions de l'article R 434-18 relatives à l'usage de la force.

1.1.2 Sur l'exercice de la force à l'encontre de M. X avant qu'il soit menotté

En vertu des dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure précité, le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité.

Eu égard à la description des faits par les fonctionnaires de police, le seul cadre légal dans lequel l'usage de la force pouvait s'inscrire est celui issu de l'article 73 du code de procédure pénale. Cet article prévoit que dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur.

Les versions divergent sur le motif d'interpellation. M. X affirme avoir reçu un coup de poing puis que plusieurs fonctionnaires ont exercé la force à son endroit. Selon le procès-verbal d'interpellation les fonctionnaires ont procédé à l'interpellation de M. X après que celui-ci a attrapé le col de M. A, les manches du gardien de la paix C et porté un coup de poing au visage de M. A.

Il est établi que le coup reçu par M. A a eu lieu dans le champ des caméras de la ville, alors que l'usage de la force à l'encontre de M. X avait démarré, que M. X n'a porté aucun coup avant cela.

Il existe donc un doute sur les motifs d'interpellation.

La Défenseure des droits considère qu'avec les éléments en sa possession, elle n'est pas en mesure de déterminer si ces motifs étaient légitimes, si le premier critère de l'usage de la force qu'est la légalité était bien satisfait et si l'usage de la force initial était nécessaire.

Puis, M. X s'est débattu et a tenté d'échapper aux fonctionnaires de police. Les gestes effectués semblent, pour la plupart, correspondre à la volonté de maîtriser M. X et proportionnés à cet objectif.

Plusieurs gestes méritent néanmoins d'être analysés plus attentivement.

Ainsi, l'usage de l'arme qu'est le diffuseur lacrymogène par M. B vers le visage de M. X qui est allongé sur lui, qui ne porte aucun coup, alors qu'il en reçoit deux de la part de M. A, pourrait être considéré comme non proportionné à l'objectif ni à la menace. Néanmoins, la Défenseure des droits estime qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si ce geste était intentionnel, eu égard à la position de M. B à cet instant, à ses déclarations selon lesquelles ce geste était involontaire et à la mauvaise qualité des enregistrements vidéos.

Le coup porté par M. A avec le talon de son bâton ou le poing tenant le bâton, à l'arrière de la tête de M. X, a été réalisé alors que M. X était maintenu au sol par M. B, entouré par deux autres fonctionnaires et ne portait aucun coup. La Défenseure des droits considère que ce geste n'est pas proportionné à l'objectif d'interpeller M. X.

Le coup pointé dit « d'estoc », réalisé par M. A et qui a causé de graves lésions, est un geste enseigné dans le cadre de la formation au maniement du bâton de défense. Cependant, M. B était resté volontairement au sol pour maintenir la jambe gauche de M. X et ne recevait pas de coup. M. B indique avoir enserré la jambe de M. X avec ses bras et jambes et qu'il ne restait plus qu'à le menotter. M. X était debout penché et bloqué contre le muret, deux fonctionnaires étaient derrière lui dont un lui tenant le bras. La Défenseure des droits considère, que le coup d'estoc réalisé avec une force suffisante pour entraîner les lésions de M. X, était disproportionné par rapport à l'objectif de menotter la personne et à la menace qu'elle représentait.

La Défenseure des droits considère également comme disproportionné le coup de poing au visage porté par M. D au même moment, alors que M. X ne portait pas atteinte à l'intégrité physique des fonctionnaires de police.

Le nouveau coup pointé porté par M. A, ainsi que le coup de poing au ventre asséné par M. D, alors que M. X était au sol grièvement blessé, coincé contre le muret, les jambes maintenues par M. B, sont également considérés comme disproportionnés.

L'apposition du genou de M. A sur le cou de M. X alors que celui-ci ne bougeait plus après avoir reçu plusieurs coups, est considérée par la Défenseure des droits comme non nécessaire et dangereux.

Dès lors la Défenseure des droits considère que les gardiens de la paix A et D ont manqué à leurs obligations relatives à l'usage de la force.

1.2 Sur l'usage de la force une fois que M. X a été interpellé

En application des dispositions de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Une fois que M. X a été maîtrisé, assis au sol, menotté dans le dos et grièvement blessé, la Défenseure des droits relève qu'aucun cadre légal ne pouvait justifier l'exercice de la force à son égard.

1.2.1 Les gestes réalisés dans la zone couverte par les caméras de vidéo-protection

Les deux coups portés au visage par M. A, qui ont fait percuter la tête de M. X contre le mur ; puis le coup de genou de M. B projetant la personne interpellée contre le mur, la projection de gaz lacrymogène sur son visage et la projection de sa tête une nouvelle fois contre le mur, constituent des violences contraires aux obligations issues de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure précité.

1.2.2 Les gestes réalisés derrière le mur du centre culturel

M. B, chef de bord a décidé de mener M. X derrière le mur, hors champ des caméras de vidéo protection, au-dessus de l'escalier menant au véhicule de police. A cet instant, il n'y avait personne sur le parvis ni sur le parking et trois fonctionnaires de police de la BAC étaient présents en renfort. Dès lors, la Défenseure des droits considère que le fait de lever M. X pour l'amener au sol de nouveau par la force ne se justifiait pas.

La Défenseure des droits relève également que la manière dont il a été amené au sol, soulevé par les deux jambes, alors qu'il avait les bras menottés dans le dos, est contraire à l'obligation de protection précitée.

La Défenseure des droits considère, eu égard aux images issues d'une des vidéos amateurs et des déclarations de M. X, que M. D lui a porté un coup. En outre, M. B admet avoir projeté du gaz sur M. X derrière le mur. Tous ces gestes sont considérés par la Défenseure des droits comme contraires à l'obligation de protection et de préservation de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant dues à toute personne interpellée.

1.2.3 Sur le trajet vers le commissariat

Les versions des fonctionnaires de police et de M. X sont divergentes.

M. X indique avoir reçu des coups et des insultes. Selon les gardiens de la paix D et A ils ont maintenu notamment sa tête, afin qu'il ne bouge pas.

La Défenseure des droits constate que sur l'une des vidéos qui lui ont été transmises, prises par un témoin avant que M. X ne monte dans le véhicule de police, son T-shirt bleu ne supportait pas de traces visibles de sang. Cependant, sur la photographie prise par M. C de M. X allongé au commissariat, le même T-shirt a de larges taches de sang.

Si MM. D et A indiquent que M. X saignait du nez dans le véhicule, ils n'apportent pas d'explication sur ce saignement, ni sur l'absence de trace visible sur le T-shirt de M. X avant qu'il n'entre dans le véhicule. Les deux autres fonctionnaires n'apportent pas non plus d'explication.

La Défenseure des droits considère que des coups ont bien été portés au visage de M. X provoquant des saignements durant le trajet.

Dès lors, la Défenseure des droits, pour tous ces gestes réalisés après le menottage de M. X, relève des manquements l'encontre des quatre gardiens de la paix de la BST qui ont été auteurs (MM B, D et A) ou témoin de violences (M. C).

1.3 Sur la prise de photographie

En vertu des articles R. 434-17 et R. 434-21 du code de la sécurité intérieure, le policier doit préserver la vie privée, être attentif à l'état physique et psychologique de la personne privée de liberté et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

Il est établi que M. B a pris une photographie de M. X durant le transport, ce qui correspond aux déclarations de la personne interpellée. La Défenseure des droits considère que la prise de cette photographie, en dehors de tout cadre légal, de M. X se trouvant dans une situation dégradante, est vexatoire et porte atteinte à sa dignité.

En outre, la justification avancée selon laquelle cette photographie visait à la rédaction du procès-verbal d'interpellation, ne peut être retenue puisque c'est M. D qui a rédigé ce procès-verbal, que les lésions de M. X n'y sont pas évoquées et que la photographie n'a pas été jointe ni mentionnée.

En conséquence, la Défenseure des droits considère que M. B a commis des manquements à ses obligations issues des articles R. 434-17 et R. 434-21 du code de la sécurité intérieure précités.

2. Sur le comportement des agents de la brigade anti-criminalité

2.1 Sur l'identification des fonctionnaires de police de la brigade anti-criminalité

L'article R434-15 du code de la sécurité intérieure prévoit que le policier se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle.

En vertu notamment de l'article 113-20 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, sauf exception, lors d'opérations de police, à défaut d'être revêtus de leur tenue d'uniforme, les fonctionnaires de police doivent être porteurs, de façon visible, de l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés.

La Défenseure des droits considère que les trois fonctionnaires, qui n'étaient porteurs d'aucun élément d'identification, ont commis un manquement à leurs obligations professionnelles.

2.2 Sur l'usage de la force

En application de l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure le policier ou le gendarme est au service de la population. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se

comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

L'article R. 434-18 précité du code de la sécurité intérieure prévoit que le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité.

2.2.1 Sans arme

Il apparaît sur les enregistrements de vidéo-protection que M. E a poussé fermement une personne et lui a donné un coup de pied alors qu'elle se trouvait sur un terreplein séparant deux voies de circulation. Ces enregistrements font apparaître qu'elle ne présentait aucune menace et que M. E est venu à son contact.

Dès lors, la Défenseure des droits considère que l'usage de la force a été fait en dehors de tout cadre légal.

En outre, il ressort des vidéos que cette personne a été poussée sur une voie de circulation et qu'un automobiliste a dû freiner pour éviter de la percuter. La Défenseure des droits considère que l'usage de la force a mis en danger la personne qui en a fait l'objet et que M. E a commis un manquement à ses obligations relatives à l'usage de la force et au respect des personnes.

2.2.2 Avec arme

Tout usage de la force doit répondre aux impératifs de légalité, de nécessité et de proportionnalité, tels que prévus par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure. L'exigence de nécessité est plus stricte lorsqu'il est fait usage d'une arme, puisque le code de déontologie prévoit qu'elle doit être absolue. Cet usage doit s'imposer, apparaître comme l'ultime recours.

2.2.3 Sur l'usage de la grenade à main de désencerclement par M. F

La première arme utilisée est une grenade à main de désencerclement (GMD) par M. F, à proximité d'une personne se trouvant en contrebas du lieu d'interpellation et qui partait au moment du jet.

Selon les instructions d'emploi de cette arme applicables à l'époque des faits, la grenade à main de désencerclement est susceptible d'être utilisée lorsque les forces de l'ordre se trouvent en situation d'encerclement ou de prise à partie par des groupes violents ou armés. Le cadre d'emploi de cette arme précise que la GMD doit impérativement être lancée au ras du sol, en direction du groupe de personnes hostiles à se disperser. Le lancer en direction du but à atteindre selon une trajectoire ascendante (en cloche) est proscrit.

Le gardien de la paix F a dégoupillé sa grenade en arrivant sur le parvis, au moment où un fonctionnaire de la BST a lancé une grenade MP7 faisant partir six personnes présentes sur le parvis. Il ressort des images que les fonctionnaires ne se trouvaient pas dans une situation d'encerclement, ni face à un groupe violent ou armé. Le parvis n'était plus occupé que par des fonctionnaires de police et la personne interpellée était menottée. M. F s'est dirigé avec sa grenade dégoupillée en direction d'une personne qui se trouvait dans l'escalier à l'extrémité de la place, immobile, et qui observait l'interpellation. Cette dernière est partie rapidement à la vue de M. E, qui a lancé la grenade en cloche, dans sa direction. M. E a indiqué au Défenseur des droits que son but était de faire partir cette personne.

Dès lors, la Défenseure des droits considère que la personne seule, visée par la grenade ne présentait aucune menace, qu'aucun cadre légal ne permettait l'usage de la force et que les prescriptions d'emploi de l'arme n'ont pas été respectées. En conséquence la Défenseure des

droits considère que M. F a commis un manquement à ses obligations relatives à l'usage de la force.

2.2.4 Sur l'usage du lanceur de balle de défense (LBD)

M. E a tiré avec un LBD sur une personne qui se trouvait à proximité du véhicule de police de la BST et qui reculait avec les mains levées en s'éloignant du lieu d'interpellation. Il ressort des enregistrements vidéo que cette personne ne jetait aucun projectile et ne présentait aucune menace. La personne n'a pas été identifiée ni entendue et la Défenseure des droits ne connaît pas la gravité de ses éventuelles lésions.

Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, M. E a admis que son tir n'était pas justifié.

La Défenseure des droits considère, en l'absence de cadre légal permettant l'usage de la force, que M. E a commis un manquement à ses obligations issues de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure.

2.2.5 Sur l'usage d'une GMD par M. G et d'une grenade MP7 par M. F

Dans la foulée du tir de LBD, MM. G et F ont lancé en cloche une GMD et une grenade MP7, en direction de la même personne qui courait vers la sortie du parking et qui se trouvait à plusieurs dizaines de mètres des fonctionnaires.

La Défenseure des droits constate que la même personne a été visée par un tir de LBD, un jet de GMD et de grenade MP7.

Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, la Défenseure des droits considère que MM. G et F ont commis un manquement à leurs obligations relatives à l'usage de la force.

La Défenseure des droits considère qu'il a été fait usage à quatre reprises d'armes de force intermédiaire, en dehors de tout cadre légal.

2.3 Sur l'absence d'habilitation préalable au port du LBD

Le cadre d'emploi du LBD prévoit que le port de cette arme est soumis à une habilitation préalable. Or, M. E qui a fait usage de cette arme n'était pas habilité pour l'utiliser.

La Défenseure des droits constate un manquement de M. E à cet égard.

2.4 Sur le compte rendu d'utilisation des armes

En application de l'article R. 434-5 du code de la sécurité publique, le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision. Il exerce ses fonctions avec loyauté en vertu de l'article R. 434-2 du même code.

Les fonctionnaires de police se doivent de renseigner notamment le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA).

Il ressort des pièces obtenues par le Défenseur des droits, que seuls MM. G et F ont renseigné une fiche TSUA. L'historique des fiches concernant M. E comporte la mention « néant ».

Dans son écrit M. F indique avoir fait usage de deux grenades à main de désencerclement et précise que le premier tir a été motivé par la présence d'une trentaine de personnes qui étaient au contact des agents de la BST, qui ne pouvaient pas regagner leur véhicule. Il indique

également que le groupe a jeté des projectiles et qu'il a été contraint de faire usage d'une nouvelle GMD.

M. G indique, quant à lui, que l'équipage de la BST était encerclé et qu'il a fait usage d'un LBD contre une personne qui jetait des projectiles. Ces fiches ont été validées par la hiérarchie. Il est établi, grâce aux enregistrements des caméras de la ville, que ces déclarations ne correspondent pas à la réalité, que cela soit pour l'identité du tireur ou le contexte du tir.

En outre, il ressort de l'historique des fiches TSUA que M. E n'en avait jamais remplies et que les dernières déclarations de MM. F et G remontaient au 15 juillet 2016. Or, il ressort des auditions menées par les agents du Défenseur des droits que ces fonctionnaires faisaient souvent usage d'armes. Ainsi, M. F interrogé sur ce point affirme que l'usage des armes, comme lors de cette intervention, était fréquent. M. E indique que ce type d'intervention était banal voire quotidien dans le département de W, et le gardien de la paix G précise qu'il faisait souvent usage des armes, qu'il n'y avait pas un cycle de travail (quatre jours) sans qu'il n'utilise une grenade ou un lanceur.

Dès lors, la Défenseure des droits considère que les trois fonctionnaires ont commis des manquements à leurs obligations de rendre compte et de loyauté.

3. Sur le rôle de la hiérarchie

Vers 17h00, M. X a été amené au commissariat de police de T par les quatre fonctionnaires de la BST. Il était grièvement blessé au niveau du postérieur et avait des lésions au visage. Les sapeurs-pompiers ont été appelés et ont pris en charge M. X qui leur a dit qu'un fonctionnaire de police lui avait enfoncé une matraque dans les fesses.

Le commandant K indique avoir constaté peu après 17h00, la localisation des blessures de M. X et en avoir fait part au commissaire divisionnaire H, chef du 3ème district de la direction de sécurité de proximité de W, qui était sur place. Selon le rapport de M. K, il a vu lors de la prise en charge de M. X par les pompiers, que s'éjectaient de ses fesses plusieurs boulettes ensanglantées coagulées, accompagnées de saignements abondants.

Il ressort des auditions menées par l'inspection générale de la police nationale (IGPN), que M. H a décidé du placement de M. X en garde à vue. Le commissaire divisionnaire indique que c'était l'unique moyen d'obtenir une garde à l'hôpital et d'empêcher tout contact avec les tiers.

Dans un procès-verbal de renseignement rédigé à 17h21, la commissaire L indique avoir demandé de saisir les enregistrements vidéos de l'intervention, de procéder à des constatations sur les lieux de l'interpellation et dans le véhicule ayant servi au transport du gardé-à-vue, de saisir le bâton télescopique ayant été utilisé pour procéder à son interpellation, de recueillir les auditions des fonctionnaires interpellateurs et de procéder aux réquisitions médicales utiles.

Il ressort des auditions réalisées par l'IGPN, que M. H a demandé à plusieurs reprises des explications aux fonctionnaires mis en cause et leur a demandé de rédiger leurs procès-verbaux. M. H indique avoir visionné les enregistrements vidéos de l'interpellation, puis avoir avisé le procureur de la République adjoint P de l'interpellation et des blessures apparentes de M. X. Selon M. H, le procureur adjoint l'a laissé saisi de cette affaire.

Chacun des fonctionnaires de la BST ont été entendus séparément une fois, à partir de 18h46 et des procès-verbaux ont été rédigés.

Selon M. K, vers 21h00, l'officier de police judiciaire (OPJ) M est revenu de l'hôpital avec un certificat médical décrivant la gravité des blessures. L'OPJ a fait part au commissaire divisionnaire H du contenu de l'audition de M. X qu'elle venait d'entendre.

M. H a de nouveau convoqué les quatre fonctionnaires mis en cause pour leur expliquer la situation, en présence de Mme L et de M. K. Il indique leur avoir demandé des explications sur les lésions constatées. Il précise avoir ensuite appelé le magistrat de permanence et demandé le dessaisissement de son service. Il indique que vers 23 heures il a reçu un appel de l'IGPN confirmant qu'elle était en charge de l'enquête. La Défenseure des droits n'a pas eu connaissance de traces écrites de ces échanges. M. H précise ensuite avoir demandé au major N que les quatre fonctionnaires de la BST puissent se mettre en tenue civile, car il pressentait qu'ils allaient être placés en garde à vue.

3.1 Sur la préservation des preuves et le contrôle hiérarchique dans le cadre de la procédure visant les agents de la BST

En application de l'article R. 434-25 du code de la sécurité intérieure, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés. L'article R.434-10 du même code, prévoit que le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement pour choisir la meilleure réponse légale.

Le commissaire divisionnaire H, chef du 3ème district de la direction de sécurité de proximité de W, était l'autorité hiérarchique au sein du commissariat de T et ce sont sous ses ordres que les premiers actes d'enquête ont été diligentés.

Si des actes de conservations matérielles ont été réalisés, il ressort de la procédure diligentée contre les quatre fonctionnaires de la BST qu'ils ont été placés en garde à vue le 3 février à 2h15, soit plus de neuf heures après leur arrivée au commissariat avec la personne interpellée.

Avant cela, ils ont été interrogés de manière informelle à plusieurs reprises et n'ont pas fait l'objet de mesures de séparation en dehors de leurs premières auditions. Ils ont pu rédiger ensemble le procès-verbal d'interpellation et ont été informés des faits qui leur étaient reprochés. Ainsi, vers 21 heures, M. H, informé des premières constatations médicales et du contenu de la première audition de M. X, a convoqué une deuxième fois les quatre fonctionnaires de la BST dans son bureau, en présence du commandant K et de la commissaire L. M. H a exposé les déclarations de M. X, a demandé des explications en dehors de la procédure judiciaire. M. H indique au Défenseur des droits que si les fonctionnaires mis en cause n'ont pas été séparés, c'est parce que les éléments à sa disposition ne pouvaient pas l'amener à imaginer qu'il s'agissait d'un acte volontaire.

La Défenseure des droits considère que le commissaire divisionnaire H n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont il disposait afin d'éviter les échanges entre les quatre fonctionnaires mis en cause et préserver ainsi les procédures administratives et judiciaires à venir. La Défenseure des droits considère que le commissaire divisionnaire M. H a manqué à ses obligations de discernement et de contrôle.

3.2 Sur le contrôle hiérarchique relatif au comportement des agents de la BAC

Pour permettre le contrôle de leur action, les fonctionnaires de police se doivent de renseigner notamment le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA).

Comme indiqué plus haut, les fiches TSUA renseignées par les fonctionnaires de la BAC ne correspondent pas à la réalité des faits qui sont visibles sur les enregistrements vidéo regardés par M. H.

Pourtant ces fiches ont été validées par la hiérarchie. Selon le commandant de police I et le major J entendus par l'IGPN, ces fiches leur ont été transmises, puis validées par M. H.

Il ressort de l'historique des fiches TSUA qu'elles n'étaient que rarement remplies, alors que les agents de la BAC interrogés ont indiqué qu'ils faisaient souvent usage d'armes de forces intermédiaires.

De la même manière le fait que les fonctionnaires n'étaient porteurs d'aucun élément d'identification, ce qui est visible sur les enregistrements vidéos, n'a donné lieu à aucune suite de la part de la hiérarchie.

Dès lors, la Défenseure des droits considère que le commandant I, le major J et le commissaire divisionnaire H ont commis des manquements à leur obligation de contrôle hiérarchique.

3.3 Sur l'habilitation BAC

En application de l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure, le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

La note de service du 14 août 2013, de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), prévoit que le recrutement dans une brigade anti-criminalité est conditionné à une habilitation précédée de tests.

Par notes de service 2015-24 et 2016-19, signées par M. H, les gardiens de la paix G et F ont été affectés en BAC le 21 septembre 2015 et M. E le 3 septembre 2016. Or, ils n'ont été habilités à intégrer la BAC que le 2 mars 2017.

Il ressort des auditions menées par l'IGPN, que M. H a affecté ces trois agents, comme plusieurs autres, en BAC sachant qu'ils n'étaient pas habilités.

Dès lors la Défenseure des droits considère que le commissaire divisionnaire H n'a pas respecté les instructions précitées de la DSPAP et a commis un manquement à son obligation d'obéissance.